

Guyancourt, le 23 novembre 2021

**DIVISION
DP2**

Réf. : 2021-DSDEN78-40
Cheffe de service :
Yamna HADDOUCHE
Affaire suivie par :
DP2 gestion collective
ce.ia78.dp2gestcol@ac-versailles.fr
☎ : 01.39.23.60.24

Diffusion :
Pour attribution : **A** Pour Information : **I**

	DSDEN	ESPE
	78	Universités et IUT
	91	Gds. Etab. Sup
	92	CANOPE
	95	CIEP
	Circonscriptions	CIO
A	78	CNED
	91	CREPS
	92	CROUS
	95	DDCS
	Inspection 2nd degré	78
	Divisions et Services, CT et CM	91
		92
	Lycées	95
	78	DRONISEP
	91	INS HEA
	92	INJEP
	95	SIEC
	Collèges	UNSS
A	78 - segpa	Représentants des Personnels, 1 ^{er} degré
	91	
	92	
	95	
	Écoles	92
A	78	95
	91	Représentants des Personnels, 2nd degré
	92	
	95	
	Écoles privées	Associations de parents d'élèves académiques
	Collèges privés	
	Lycées privés	91
	MELH	92
	LYCEE MILITAIRE	95
	EREA	
A	ERPD	

**Le directeur académique des services de
l'éducation nationale des Yvelines**

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs adjoints
chargés de segpa
Mesdames et Messieurs les directeurs d'école
Mesdames et Messieurs les instituteurs et
professeurs des écoles
s/c de Mesdames et Messieurs les IEN de
circonscription**

Objet : Congé de formation professionnelle des personnels enseignants du
1^{er} degré - Année scolaire 2022-2023

Références :

- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (chapitre VII)
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'Etat
- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie

Le congé de formation professionnelle (CFP) est un droit statutaire permettant aux agents de la fonction publique de disposer d'un temps de formation consacré à étendre ou parfaire des connaissances dans le cadre d'un projet professionnel et personnel.

La présente circulaire a pour objet de vous informer des conditions et modalités d'octroi de ce congé.

Nature du document :

- Nouveau
 Modifié

Le présent document comporte :

Circulaire p. 7
Annexe p. 2
Total p.

Important	
17 décembre 2021	Date limite de transmission du dossier à l'IEN de circonscription
18 janvier 2022	Date limite de transmission du dossier par les IEN au service de la DP2 gestion collective de la DSDEN des Yvelines.



Aucun retard ne sera accepté.

A compter du début avril 2022	Envoi des décisions par courriel aux candidats
28 mai 2022	Date limite des désistements

Le dossier annexé « Demande de congé de formation professionnelle » doit être renvoyé impérativement par la voie hiérarchique.

I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Le congé de formation professionnelle ne peut excéder 3 ans sur l'ensemble de la carrière. Seule la première année est indemnisée.

Dans l'intérêt du service, il doit être continu et effectué à temps complet.

I.1 - Les formations autorisées

Sont recevables :

- les formations organisées par un établissement public, un établissement privé délivrant un diplôme agréé par l'Etat, les établissements publics d'enseignement supérieur, y compris les formations doctorales.

Il appartient au candidat de vérifier l'agrément auprès de l'organisme avant de s'inscrire (décision parue au journal officiel)

- les formations organisées partiellement ou totalement à distance dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à plein temps (sous réserve de justifier les modalités d'organisation)

I.2 - Les conditions d'attributions

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle rémunéré, les instituteurs ou professeurs des écoles qui sont au 1^{er} septembre 2022 :

- En position d'activité au moment de la demande (en revanche, les personnels placés en position de congé parental, détachement, disponibilité, congé de fin d'activité, ne sont pas éligibles au dispositif du congé de formation professionnelle). Néanmoins, les personnels qui auraient la qualité de stagiaire

- le 1er septembre 2021 ne pourront pas bénéficier du congé de formation professionnelle et verront leur candidature annulée) ;
- N'ayant pas déjà bénéficié de 12 mois rémunérés de congé de formation ;
 - Ayant accompli trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire, de non titulaire ou stagiaire (la partie du stage accompli dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte) ;
 - Lorsque les enseignants ont bénéficié de facilité de service pour la préparation aux concours et examens, ils ne peuvent obtenir un congé de formation professionnelle avant l'expiration d'un délai de 12 mois suivant la date à laquelle ils ont cessé de bénéficier de ces facilités. Les candidats sont retenus après application du barème.

Les formations du plan académique de formation doivent avoir une durée au moins équivalente à un mois à temps plein pour ouvrir droit au congé de formation.

NB : le congé de formation ne peut être attribué en cas d'affectation obtenue dans une autre académie au mouvement interacadémique : le congé de formation sera donc annulé.

II - MODALITÉS D'OCTROI

Les congés de formation sont accordés en fonction de la dotation en nombre de mois pour le département ; l'administration pourrait être amenée à ajuster ce nombre pour tous les dossiers qui lui sont soumis.

Les critères de choix tiennent compte de l'ancienneté, de la formation souhaitée, du nombre de demandes formulées antérieurement et de la nécessité de service.

Les enseignants qui auront obtenu un congé de formation devront, avant même le début du congé, fournir une attestation d'inscription délivrée par l'organisme de formation à la DP2 gestion collective.

II.1 - Durée

La durée totale du congé de formation ne peut être supérieure à 3 années sur l'ensemble de la carrière (12 mois indemnisés, 24 mois non indemnisés).

Seule la première année donne droit à une indemnité forfaitaire mensuelle.

Le congé commencera obligatoirement au premier du mois, quelle que soit la date de début de la formation.

La durée totale de la formation doit au moins être équivalente à un mois temps plein.

Il pourra être pris en une seule fois ou réparti sur l'ensemble de la carrière.

La durée d'un congé de formation correspond à celle de l'année scolaire (10 mois, du 1^{er} septembre au 30 juin).

Le nombre de jours disponibles pour les congés de formation professionnelle des enseignants du premier degré public est contingenté.

II.2 - Barème

Le barème constitue une aide à la décision pour l'octroi des congés de formation professionnelle.

Le classement des candidatures au barème ne préjuge pas de la décision qui pourra être prise quant à la durée du congé accordé.

Il se compose de :

A - L'ancienneté générale des services (**1 point jusqu'à 25 ans + ½ point par année supplémentaire**) arrêtée au 1^{er} septembre 2022.

B - Points attribués en fonction du type de formation envisagée :

- formation en licence et master : 40 points
- autre formation diplômante (CAP etc...), et de préparation à un concours, ou non diplômante : 40 points
- formation en doctorat : 40 points

C - Points attribués à un candidat désirant poursuivre un cursus universitaire engagé en septembre 2019 ou 2020 (joindre les relevés de notes) : 30 points

II.3 - Rémunération

A - Les bénéficiaires du congé de formation perçoivent, pendant une période limitée à 12 mois pour l'ensemble de la carrière :

- une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé, sans toutefois excéder l'indice brut 650 (nouveau majoré 543)
- cette indemnité est soumise aux cotisations de sécurité sociale, à la retenue pour pension et à l'impôt sur le revenu
- elle n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la Fonction Publique

B - Ils continuent à cotiser pour les pensions civiles et la sécurité sociale à l'indice qu'ils détenaient au moment du départ en congé de formation.

C - Ils conservent le droit au supplément familial de traitement pendant le congé de formation, rémunéré ou non, calculé par référence au dernier traitement perçu avant le début du congé.

D - Ils perçoivent également l'indemnité représentative de logement pour les instituteurs.

Pour les enseignants réintégrés après disponibilité, l'indemnité est calculée à partir du traitement correspondant à l'indice détenu à la date de la réintégration.

Les frais d'inscription et de formation (y compris frais de déplacement domicile/travail) sont à la charge de l'intéressé(e).

II.4 - Obligations des fonctionnaires ayant obtenu un congé de formation professionnelle

A - Obligation de fournir une attestation mensuelle d'assiduité :

Dès la fin de chaque mois et jusqu'au 10 du mois suivant, une attestation mensuelle justifiant de l'assiduité de l'enseignant en formation, devra être adressée par courriel **à votre gestionnaire de carrière service DP1 de la Direction des**

Services Départementaux de l'Education Nationale des Yvelines qui la transmettra à l'organisme payeur.

Cette obligation s'applique également aux formations dispensées par correspondance.

Les critères d'assiduité sont préalablement déterminés avec l'organisme de formation (exemple : nombre de devoirs notés par mois).

S'il est constaté que l'enseignant a interrompu sa formation, sans motif valable, il est immédiatement mis fin à son congé.

5/7

Si l'absence est constatée pendant la période indemnisée du congé de formation professionnelle, l'enseignant sera tenu de reverser l'intégralité des sommes perçues, rétroactivement, dès le jour d'interruption de sa formation.

B - Obligation de rester au service de l'Etat

Le bénéficiaire du congé de formation **s'engage à rester au service de l'Etat pendant une période égale au triple de celle durant laquelle il a perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire**, ou à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de l'engagement pris.

Par « service de l'Etat », il faut entendre les services accomplis en activité ou en détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un service extérieur dépendant ou auprès d'un établissement public de l'Etat (administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983).

II.5 - Droits des fonctionnaires ayant obtenu un congé de formation professionnelle

L'enseignant en congé de formation professionnelle est considéré comme étant en activité :

- La durée du congé de formation professionnelle est prise en compte d'une part, dans l'ancienneté générale de service, de grade et d'échelon et d'autre part, au titre des droits à pension ;
- Les droits à congé annuel sont maintenus ;
- L'enseignant conserve les bénéfices de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents du travail ou maladie professionnelle ;
- L'enseignant ne perd pas le poste dont il est titulaire à titre définitif. Un moyen de remplacement est affecté pendant la durée du congé.

Les modalités de report de congé de formation

L'enseignant titulaire ayant obtenu un congé de formation s'engage à l'effectuer sur l'année au titre de laquelle il lui a été accordé.

Le report du congé de formation doit rester exceptionnel et dûment motivé par un changement imprévu de la situation personnelle du demandeur (maternité, graves problèmes de santé ou financiers, notamment). Le report ne peut être accordé que pour une seule année.

ATTENTION, les demandes de report devront être adressées au plus tard le 23/05/2022 à l'adresse mail suivante :

ce.ia78.dp2gestcol@ac-versailles.fr

Les frais de stage ou d'inscription sont entièrement à la charge des intéressés

Prolongation du congé de formation professionnelle

Les demandes de prolongation du congé de formation professionnelle dans le cadre de la même formation sont prioritaires sur les autres demandes.

L'enseignant qui souhaite poursuivre la même formation doit formuler une nouvelle demande lors de la prochaine campagne d'inscription en indiquant les dates de début et de fin du congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle peut être poursuivi dans la limite des 12 mois indemnisés et, éventuellement, 2 ans supplémentaires non-indemnisés.

Il adresse le dossier de candidature dans les mêmes conditions qu'indiquées dans la présente circulaire.

Le renoncement suite à l'obtention d'un congé de formation

ATTENTION, un agent qui décide de renoncer à un congé de formation qu'il a obtenu perd l'historique des demandes antérieures.

Cumuls d'activité :

Un agent titulaire de l'Etat, placé en congé de formation professionnelle rémunéré, peut être autorisé à exercer durant cette période une activité accessoire rémunérée, sous réserve que :

- cette activité soit compatible avec le suivi de la formation concernée
- cette activité soit compatible avec les fonctions d'agent public de l'intéressé, au sens des dispositions du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 modifié relatif aux cumuls d'activité et à la commission de déontologie de la fonction publique (et du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007)

II.6 - Situation administrative

Les bénéficiaires d'un congé de formation professionnelle :

- demeurent en position d'activité et conservent le droit à l'avancement de grade et d'échelon dans leur corps d'origine. Les promotions éventuellement acquises ne prendront effet qu'à l'issue du congé de formation
- restent affectés sur leur poste
- **assurent l'enseignement dans leur classe jusqu'au départ en congé de formation, ainsi qu'à leur retour de congé et ce, jusqu'à la fin de l'année scolaire**

III - CONSTITUTION DU DOSSIER

Le dossier de candidature se compose de 3 documents :

- l'imprimé de « demande de congé de formation professionnelle »
- le détail de la formation envisagée faisant apparaître le programme des cours dispensés « en présentiel » au sein de l'organisme de formation ainsi que le programme des cours dispensés « à distance »
- preuve de l'agrément ;
- une lettre de motivation exposant très clairement le projet et ses objectifs.

Ce dossier ainsi constitué devra être transmis avant le 17 décembre **à la circonscription**.

Les dossiers complets, accompagnés des pièces justificatives, devront être envoyés par courrier électronique :

Au plus tard le lundi 18 janvier 2022

Sur la boîte électronique ce.ia78.dp2gestcol@ac-versailles.fr

7/7

J'appelle votre attention sur le fait qu'il n'y aura aucune relance faite aux intéressé(e)s et que les dossiers reçus incomplets ou envoyés après le 18 janvier 2022 ne pourront être étudiés. Je vous rappelle que la bonne transmission du dossier relève de la responsabilité du demandeur, même si ce dossier est transmis par l'autorité hiérarchique.

Enfin, et à l'issue de la phase d'attribution, tout désistement devra être transmis par l'intéressé(e) au plus tard le 28 avril 2022.

Luc PHAM